

NAISSANCE : NOM ET PRÉNOM

Description:

C'est la filiation qui confère à toute personne son identité de base dont l'élément essentiel est le nom. Lorsque les parents sont mariés (même s'ils sont séparés ou en instance de divorce), l'enfant porte d'office le nom du mari de sa mère. Cette présomption légale peut être renversée par une action en justice.

Lorsque la mère est célibataire, l'enfant porte le nom de sa mère ou de la personne (de sexe masculin) qui le reconnaît avant la naissance ou au moment de la déclaration de naissance à l'Officier de l'État civil de la commune où l'enfant est né.

L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms prêtant à confusion ou pouvant nuire à l'enfant ou à des tiers (loi du 15 mai 1987). L'officier de l'état civil ou son représentant peut ainsi être amené à refuser des prénoms qu'il jugerait insultants ou ridicules.

En cas de refus d'un prénom par l'officier de l'état civil, si les parents désirent malgré tout ainsi prénommer leur enfant, ils doivent déposer un recours auprès d'un tribunal civil. En cas de conflit entre les parents eux-mêmes, l'officier de l'état civil n'est pas habilité à trancher. Il peut fournir un conseil (par exemple en rappelant l'orthographe usuelle d'un prénom), mais le choix du prénom et de son orthographe incombe aux parents.

Le nombre de prénoms n'est pas limité par la Loi mais l'officier de l'état civil peut décider de n'en accepter qu'un certain nombre.

Actuellement, l'enfant peut porter le nom de ses deux parents ou uniquement d'un de ses parents (père ou mère ou adoptant). Les renseignements concernant cette matière sont exclusivement donnés par le service.

Informations complémentaires :

Service État-Civil | Population

083 23 10 01 – 083 23 10 04 – population@ciney.be